



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

dossier n° DP 069 281 26 00022

date de dépôt : 12 juin 2026

demandeur : **ENEDIS**, représenté par Monsieur
LYONNET Patrick

pour : **Pose d'un poste de transformation
électrique de type PAC 4U**

adresse terrain : **Route de la Croix de Pierre lieu-
dit PRES DES MURES, à Marennes (69970)**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le Préfet du Rhône

VU le code de l'urbanisme ;

VU la déclaration préalable présentée le 12/06/2026 par ENEDIS, représenté par Monsieur LYONNET Patrick demeurant 7 Boulevard Pacatianus, Vienne (38200) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'un poste de transformation électrique de type PAC 4UF suite à la restructuration du réseau aérien et l'enfouissement de celui là. La couleur du poste sera RAL 6003. Dimensions du poste (Lxlxh) : 3.90m x 2.30m x 2.72m ;
- sur un terrain situé Route de la Croix de Pierre lieu-dit PRES DES MURES, à Marennes(69970) ;
- pour une surface de plancher créée de 11 m² ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/04/2021 ;

VU l'avis défavorable du service voirie de la communauté de communes du Pays d'Ozon en date du 06/07/2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet se trouve sur un emplacement réservé n°ER V7 élargissement de voirie au titre du PLU de Marennes ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'un poste de transformation électrique ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement a été réservé ;

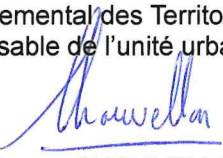
ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Lyon, le 09/07/2026

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation
La responsable de l'unité urbanisme


Anne-Laure CHOUVELLON

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.